

Sorties et voyages scolaires

SGEC/2024/1013

Le 17/09/2024

Destinataires: Directeurs diocésains

Organisations professionnelles de chefs d'établissement

Fnogec

Pour diffusion: Chefs d'établissement

Mesdames,

Messieurs,

Chers amis,

Vous trouverez ci-joint la note de service du 24 juillet 2024 « **Organisation des sorties et voyages scolaires dans les écoles, les collèges et les lycées publics ».**

Cette circulaire n'est pas, comme celles qui l'ont précédée sur le même sujet, opposable aux établissements privés sous contrat.

Relevant du domaine de la vie scolaire, l'organisation des sorties et voyages scolaires est en effet placée sous la responsabilité du chef d'établissement en application des articles R 442-39 (établissement sous contrat d'association) et R 442-55 (établissement sous contrat simple) du Code de l'éducation.

En conséquence, comme par le passé, les chefs d'établissement privés sous contrat n'ont à solliciter aucune autorisation auprès de l'autorité académique pour programmer et organiser ces temps particuliers pour les élèves. Ils n'ont, en la matière, qu'une obligation d'information vis-à-vis de l'autorité d'académique. La présente circulaire précise d'ailleurs que « les services de l'éducation nationale organisent la remontée d'informations relatives aux voyages scolaires des établissements privés sous contrat avec les organismes de gestion concernés ».

Vous noterez que cette obligation d'information ne concerne plus, désormais, que les voyages scolaires alors qu'elle concernait jusqu'alors, dans le premier degré, les sorties scolaires avec ou sans nuitées.

Secrétariat général de l'enseignement catholique - Pôle ressources

Par voyages scolaires, la circulaire vise en effet les « sorties scolaires facultatives comprenant une ou plusieurs nuitées se déroulant en partie hors temps scolaire »

La circulaire ne contenant aucune précision sur la procédure à suivre pour faire remonter ces informations et sur la nature desdites informations, je vous invite à prendre contact avec le Directeur académique des services de l'éducation nationale pour arrêter une procédure qui sera ainsi commune à tous les établissements privés sous contrat catholiques et le type d'informations devant être remontées. A mon sens, ces informations ne devraient porter que sur la destination et les dates du programme ainsi que la composition de l'équipe encadrante.

Enfin, même si cette circulaire n'est pas opposable aux établissements privés sous contrat, il convient d'inviter les chefs d'établissement à en prendre connaissance. Les principes d'ordre général (objectifs pédagogiques, inclusion de tous les élèves, autorisation parentale...) doivent en effet être respectés. Par ailleurs, la sécurité des élèves pendant ces sorties et voyages scolaires étant primordiale, les normes d'encadrement qui sont spécifiées dans cette circulaire les aideront très certainement à évaluer le nombre d'accompagnateurs nécessaires.

En matière de sécurité, il convient en outre de rappeler aux chefs d'établissement organisant des voyages à l'étranger la nécessité de les déclarer sur le site « **Ariane** » créé par le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères (MEAE). Ce site Ariane leur permet de bénéficier en temps réel de recommandations de sécurité si la situation dans le pays de destination le justifie (événements sanitaires, climatiques et géopolitiques).

Il va sans dire bien entendu que toutes les mesures relatives à la sécurité arrêtées par décisions interministérielles ou préfectorales s'imposent tout autant aux établissements publics qu'aux établissements privés sous contrat.

Vous souhaitant bonne réception de ces éléments, je vous assure de mon dévouement.

Stéphane GOURAUD

Adjoint au Secrétaire général de l'Enseignement catholique

Lien: Organisation des sorties et voyages scolaires dans les écoles, les collèges et les lycées publics | Ministère de l'Education Nationale et de la Jeunesse